



DECISION N°2025-17 : Avenant n°1 au bail commercial conclu le 18 janvier 2019 avec la SARL FLOE

Le Maire de la Commune de La Plagne Tarentaise,

Vu la délibération n°2022-170 du 4 octobre 2022 portant délégation par le conseil municipal au Maire notamment le 5° ;

Vu le bail commercial conclu le 18 janvier 2019 avec la SARL FLOE ;

Vu les articles L145-1 et suivants du code de commerce ;

Considérant la cession du fonds de commerce intervenue le 15 novembre 2022 ;

Considérant la demande de pratiquer des activités estivales de yoga sur la terrasse ;

DECIDE

Article 1 :

Je décide de conclure un avenant n°1 au bail commercial conclu avec la SARL FLOE le 18 janvier 2019, pour l'exploitation d'un bar/petite restauration dans l'immeuble Pierra Menta à Plagne Centre.

Les dispositions modifiées du bail sont les suivantes :

- maintien du loyer à hauteur de 5 % du chiffre d'affaires hors taxes pendant les 6 ans suivant la cession ;
- autorisation d'exercer en période estivale des activités de yoga sur la terrasse sous l'entière responsabilité de l'exploitant et aux conditions ci-après :
 - o validation par la commune des dates de montage et de démontage de la structure de yoga aérien,
 - o Equilibre dans la répartition des charges de la structure pour ne pas poinçonner la terrasse en bois,
 - o Transmission d'une attestation de montage.
- Droit d'usage de la terrasse située devant le musée au profit de la commune ou de l'OTGP en cas d'événements station (spectacles ou animations).

Article 2 :

La présente décision sera notifiée et inscrite au registre des décisions du Maire.

Date de publication:

Article 3 :

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Maire de La Plagne Tarentaise dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Grenoble par voie postale (2 place de Verdun, BP 1135, 38022 Grenoble Cedex) ou par voie électronique (Télérécours citoyens : www.telerecours.fr) dans le délai de deux mois à compter de la publication du présent acte ou de la notification de la décision du Maire lorsqu'un recours gracieux a été préalablement déposé.

Article 4 :

Monsieur le Maire de La Plagne Tarentaise, le Directeur Général des Services ainsi que le comptable public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à La Plagne Tarentaise,

Le 19/06/2025

Le Maire,
Jean-Luc BOCH

